

PRESIDENCE DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail *Démocratie* Paix

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

CABINET DU CHEF DE L'ETAT

DECRET N° 84/137 du 3/02/84 /PR-CAB

Portant nomination de Monsieur MBERE Grégoire
en qualité de Conseiller au Cabinet du Président
du Comité Central du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES.

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979;
(/u la loi n° 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de
l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979;

(/u le Décret n° 82/585 du 16 Juin 1982 portant organisation
du Cabinet du Président du Comité Central du Parti Congolais du
Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du
Conseil des Ministres;

(/u l'arrêté n° 10342 du 23 Décembre 1977 portant détermina -
tion des tâches dévolues aux différents Départements du Cabinet du
Président de la République, Chef de l'Etat;

(/u le décret n° 82/595 du 18 Juin fixant les indemnités
allouées aux titulaires des certains postes Administratifs;

(/u l'additif n° 83/894 du 30 Novembre 1983 au décret n°82/595
du 18 Juin 1982 fixant les indemnités allouées aux titulaires de
certains postes Administratifs;

(/u l'ensemble des textes portant nomination des Membres du
Cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat.

DECRETE

Article 1ER : Monsieur MBERE Grégoire, Médecin particulier du Chef de
l'Etat, précédemment Attaché de Cabinet à la Présidence de la Républi -
que, est nommé Conseiller Médical au Cabinet du Président du Comité
Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République Chef
de l'Etat, Président du Conseil des Ministres.

.../...

Article 2 : L'intéressé percevra à ce titre l'indemnité de fonctions fixée par le décret n° 82/595 du Juin 1982 précité.

Article 3 Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

AMPLIATIONS :

PR-CAB..... 2
DGTFP/DFP..... 2
DGB..... 2
SCE SOLDE..... 2
INTERESSE..... 1
MINI SANTE..... 1

Fait à Brazzaville, le 2 Février 1984

 SASSOU-NGUESSO